

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

#### Second projet de règlement numéro 550-2012-08 modifiant le règlement de zonage numéro 550-2012

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 août 2022, le conseil a adopté un projet de règlement intitulé « Second projet de règlement no 550-2012-08 modifiant le règlement de zonage no 550-2012 ».
2. Ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les dispositions susceptibles d'approbation ont pour objet de :

- Permettre les habitations unifamiliales jumelées dans la zone C2.

3. Une telle demande vise à ce que ces dispositions contenues dans le second projet de règlement soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et de leurs zones contiguës respectives.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet de règlement peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures normales de bureau, soit du lundi au mercredi de 8 h 30 à 16 h 30 ainsi que le jeudi de 10 h à 18 h.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 19 août 2022;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

#### 4. **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 août 2022 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale; toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 août 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

**5. Localisation de la zone visée**

La zone C2 comprend les propriétés situées du côté sud-ouest de la rue Saint-Charles ainsi que les propriétés situées du côté sud-est de la rue Principale, entre les rues Saint-Charles et Campbell. L'illustration des zones touchées par le règlement peut être consultée à l'hôtel de ville, situé au 16, rue Saint-Charles à Saint-David.

**6. Absence de demande**

Toute disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**7. Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture du bureau, soit du lundi au mercredi de 8 h 30 à 16 h 30 et le jeudi de 10 h à 18 h ainsi que sur le site internet de la municipalité au <https://www.stdavid.qc.ca/municipalite/reglements-2/>.

Donné à Saint-David, ce 11<sup>ème</sup> jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-deux.

Mark McDuff  
Directeur général et secrétaire-trésorier